

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

REVISION ALLEGÉE N°3

2. Demande d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale : Auto-évaluation



SOMMAIRE

PREAMBULE

ETAT INITIAL	5
---------------------------	----------

<i>1.1 Localisation de l'aire d'étude</i>	<i>5</i>
---	----------

<i>1.2 Zones de protection et d'inventaires naturels</i>	<i>6</i>
--	----------

<i>1.3 Trame verte et bleue.....</i>	<i>10</i>
--------------------------------------	-----------

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE.....	13
---	-----------

<i>SOLS ET SOUS SOLS</i>	<i>13</i>
--------------------------------	-----------

<i>MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE</i>	<i>13</i>
---	-----------

<i>PAYSAGE ET PATRIMOINE</i>	<i>15</i>
------------------------------------	-----------

<i>RISQUE ET NUISANCES</i>	<i>15</i>
----------------------------------	-----------

<i>RESSOURCE EN EAU</i>	<i>16</i>
-------------------------------	-----------

<i>AIR, ENERGIE, CLIMAT.....</i>	<i>16</i>
----------------------------------	-----------

<i>POLLUTION ET DECHETS.....</i>	<i>16</i>
----------------------------------	-----------

PREAMBULE

Conformément à l'article R 104-11 du code de l'urbanisme, font l'objet d'une évaluation environnementale après un **examen au cas par cas** (réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à -37), les procédures de révision si l'incidence de la procédure porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLUi, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0.1 %) de ce territoire, dans la limite de 5 ha.

En l'espèce, le territoire de la CCEG couvert par le PLUi porte sur une superficie de 50 900 ha (soit 509 km²). Un dix-millième (0.1 %) de cette superficie correspond à 5.09 ha.

La superficie du foncier détenu par la coopérative Casa Noé représente une superficie de 1.6 ha, mais l'emprise réellement aménagée ne porte, quant à elle, que sur 0.7 ha.

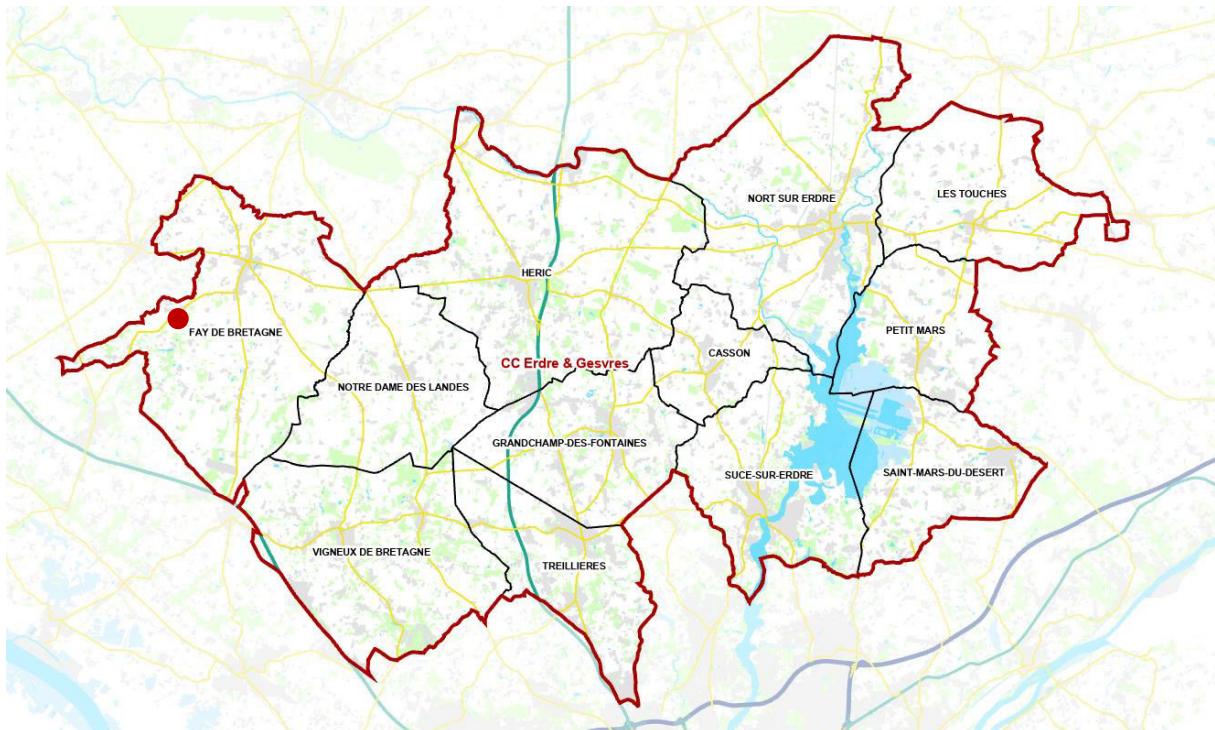
Le projet n'impacte donc pas plus d'un dix millième du territoire, il n'est pas donc pas soumis à évaluation environnementale systématique. Le projet fera l'objet d'une procédure d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale.

Dans cette perspective, la collectivité remplit le formulaire annexé à l'arrêté du 26 avril 2022.

Par ailleurs, l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchées.

ETAT INITIAL

1.1 Localisation de l'aire d'étude



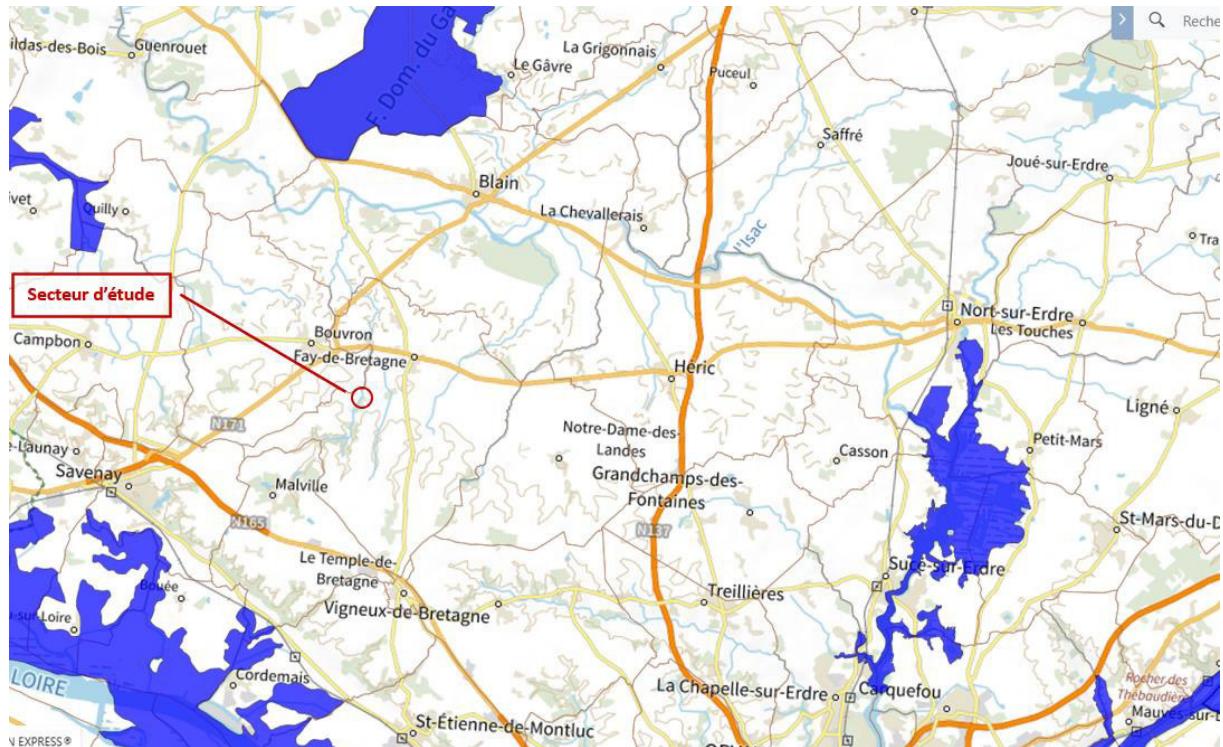
Source : Geomap PLUi

L'état initial est développé dans la demande de cas par cas. Sont présentées ci-après les zooms cartographiques relatifs à chaque partie (**5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure**).

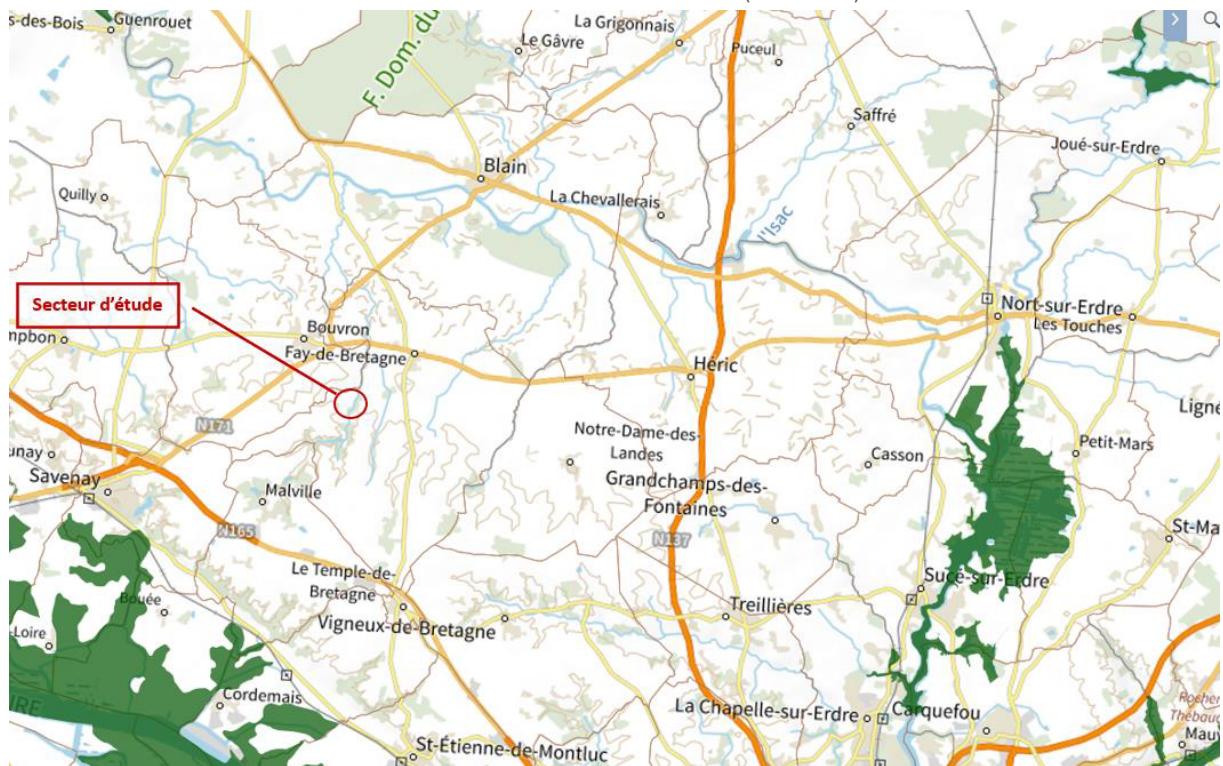
1.2 Zones de protection et d'inventaires naturels

- Réseau Natura 2000 (*Partie 5.3.1 de la demande de cas par cas*)

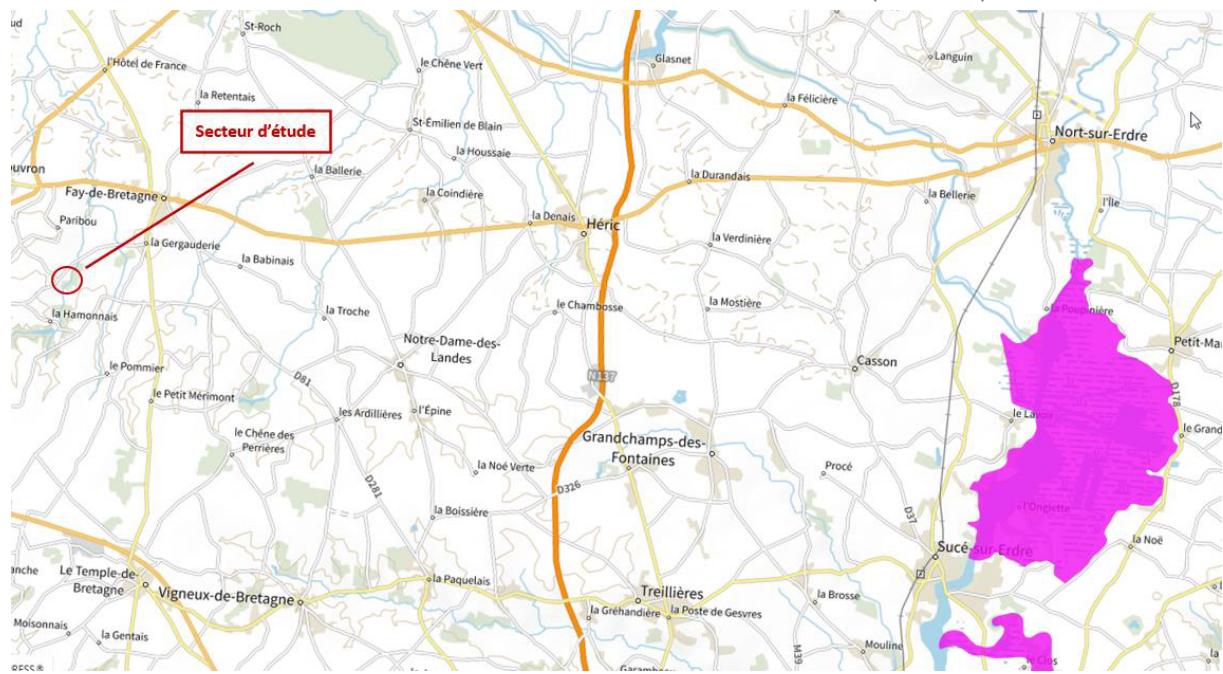
ZONE DE PROTECTION SPECIALE (FIGURE 1)



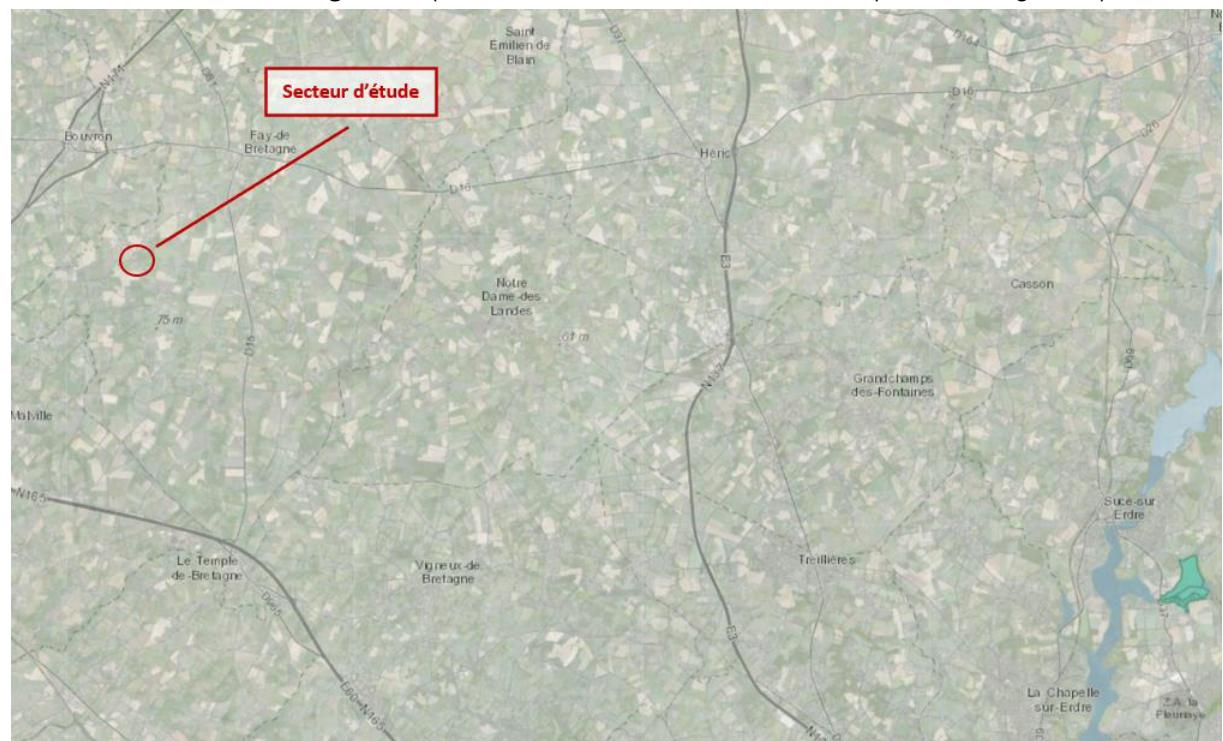
ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (FIGURE 2)



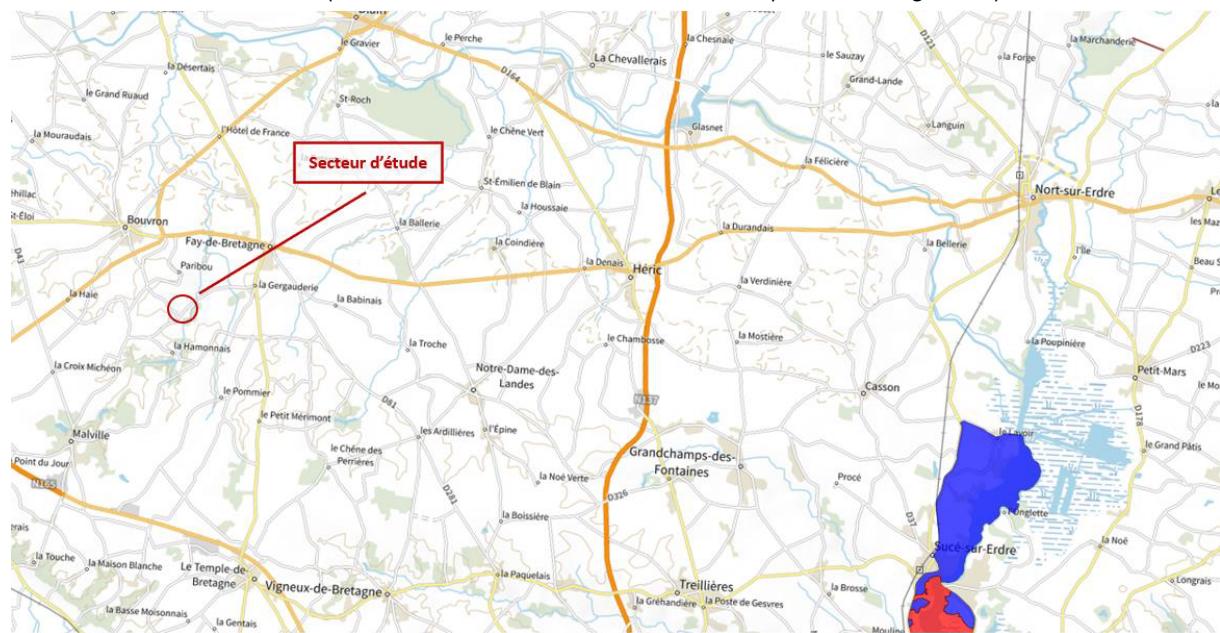
ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX (FIGURE 3)



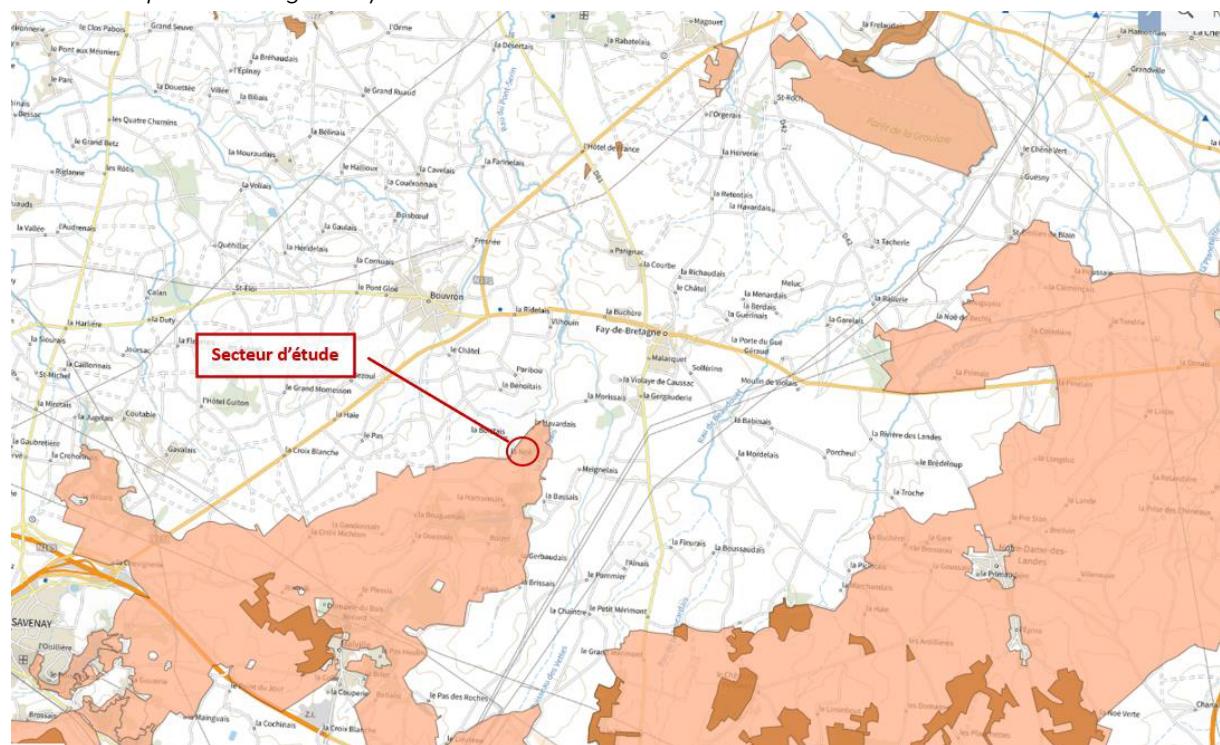
– Réserve Naturelle Régionale (Partie 5.3.3 de la demande de cas par cas - Figure 4)

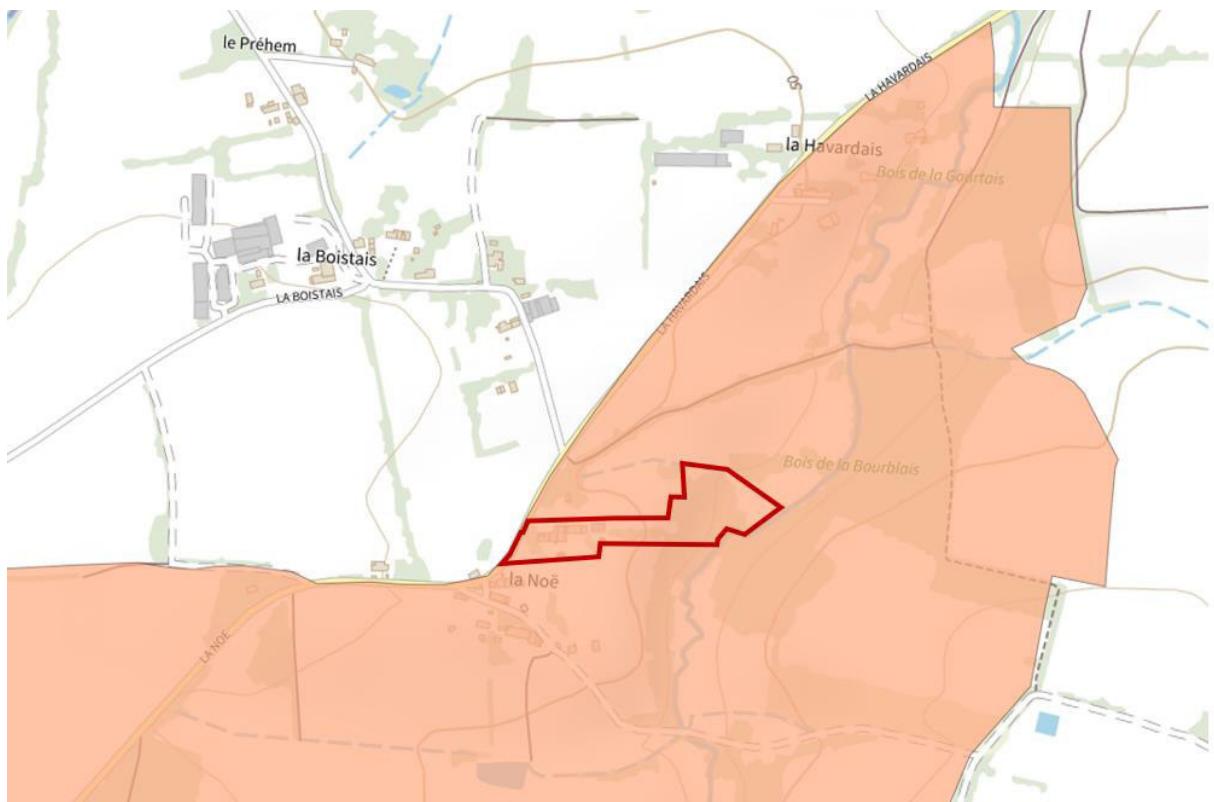


- Site inscrit ou classé (Partie 5.3.4 de la demande de cas par cas - Figure 5)

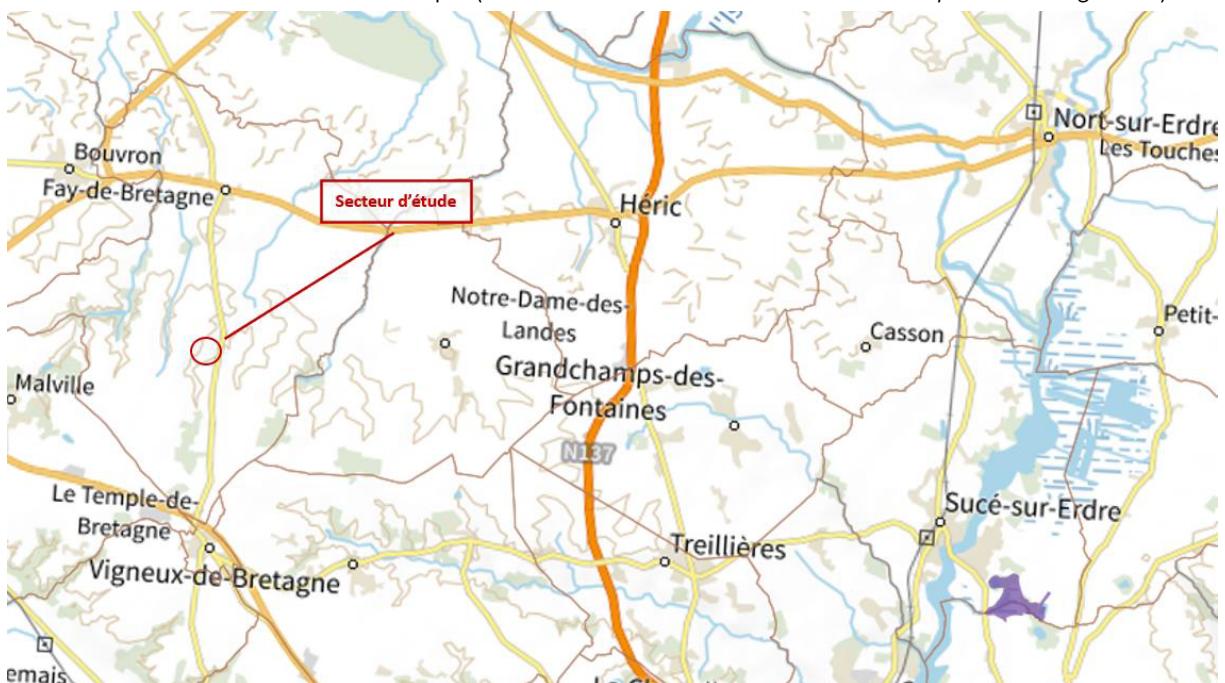


- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Partie 5.3.9 de la demande de cas par cas - Figure 6)



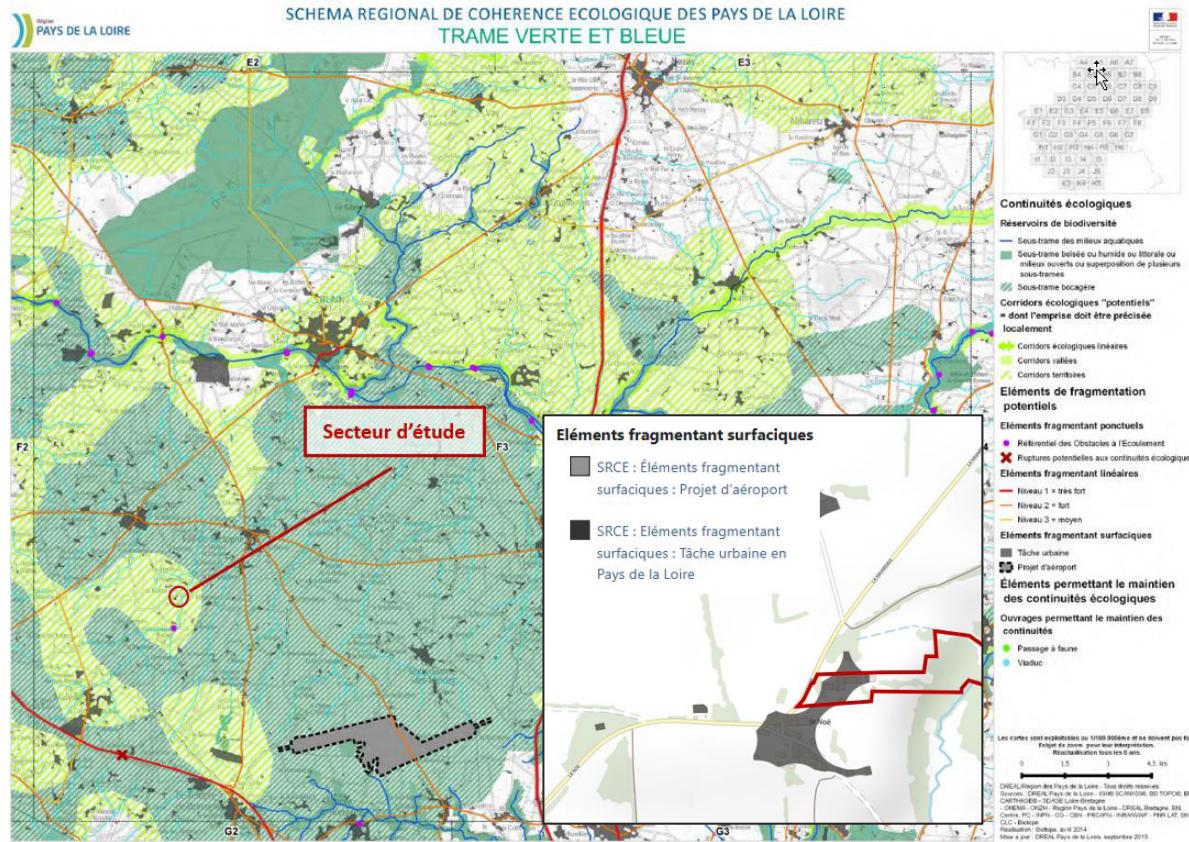


- Arrêté de Protection de Biotope (*Partie 5.3.11 de la demande de cas par cas - Figure 7*)

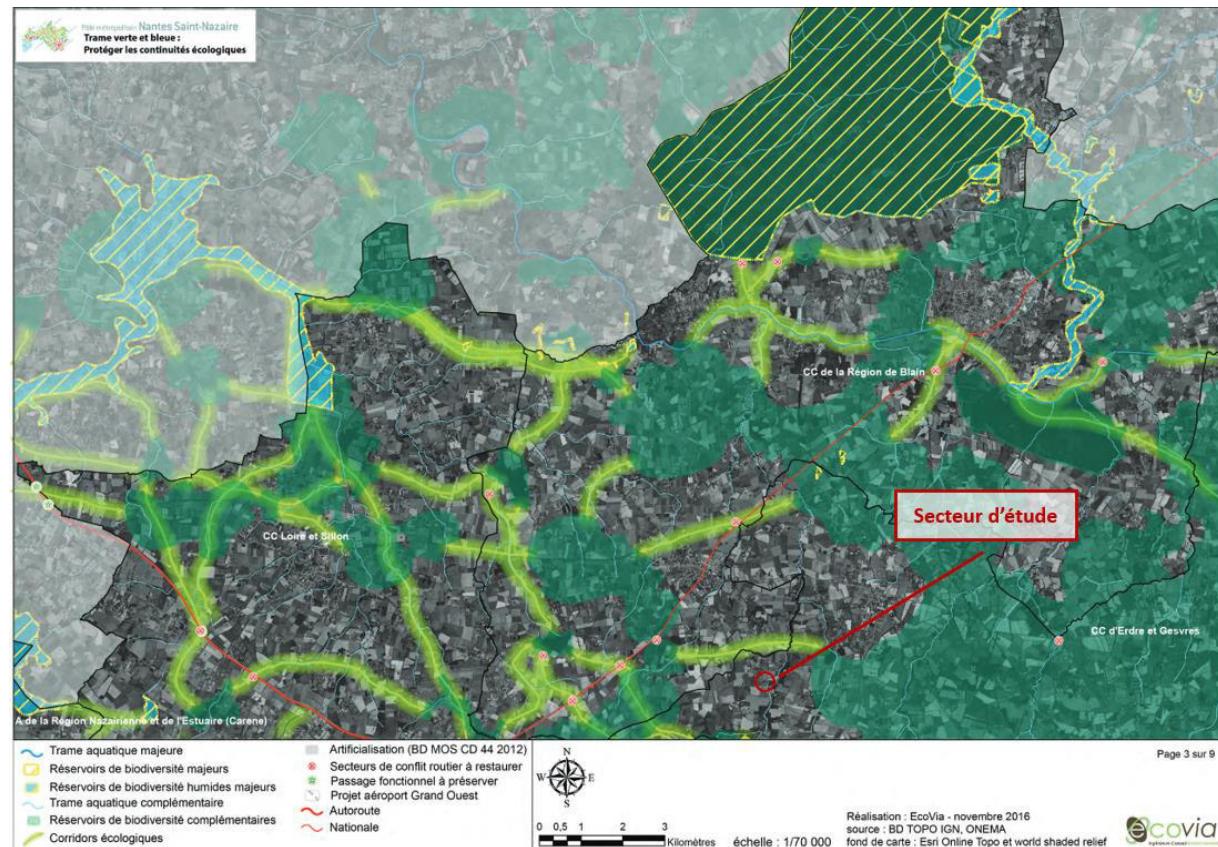


1.3 Trame verte et bleue

- SRCE (Partie 5.3.8 de la demande de cas par cas – Figure 8)



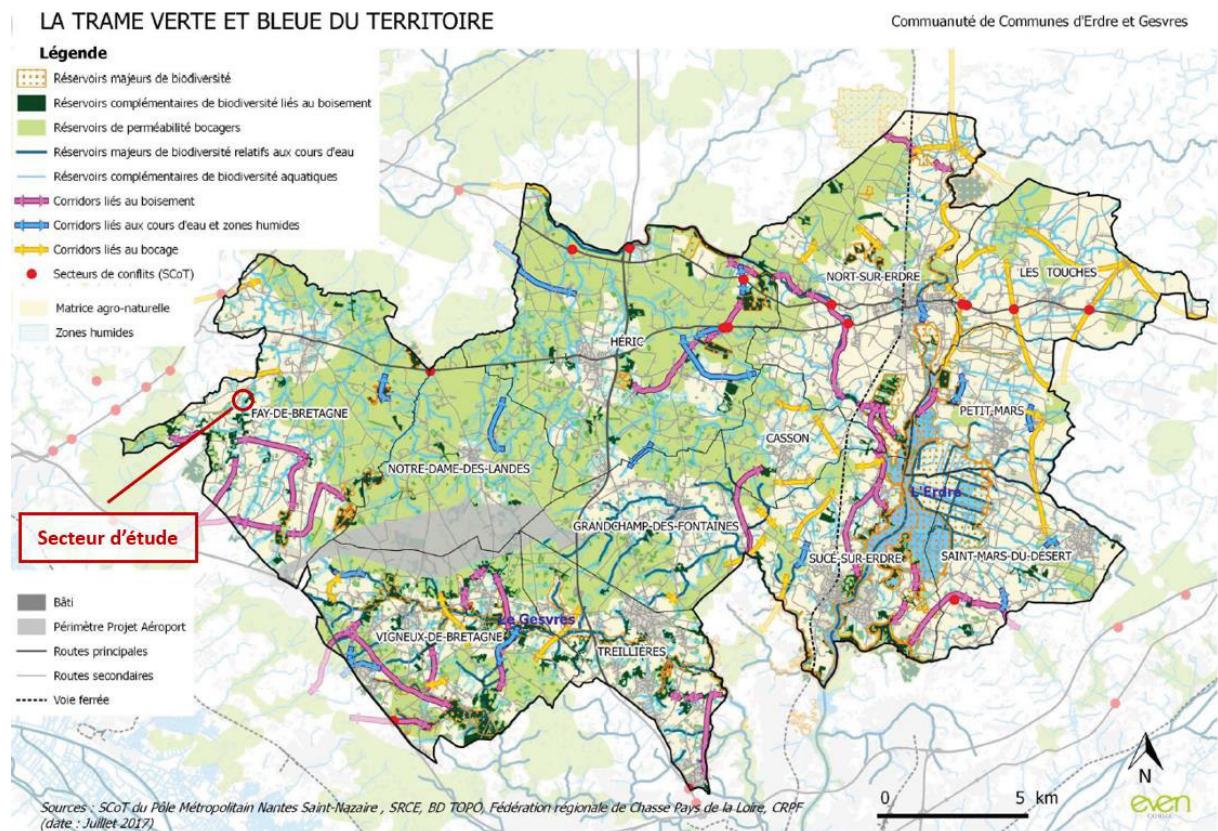
- TVB du SCOT (Partie 5.3.8 de la demande de cas par cas - Figure 9)





Zoom

- TVB du PLUi (Partie 5.3.8 de la demande de cas par cas - Figure 10)





Zoom

ANALYSE DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE

SOLS ET SOUS SOLS	
La présente procédure ne conduit pas à une consommation d'ENAF plus importante que celle prévue au PLUi en vigueur. Les parcelles objet de la présente révision sont d'ores et déjà partiellement bâties et artificialisées.	
Incidences probables	Mesures ERC
Consommation d'espaces agricoles	<p>E</p> <p>Le périmètre du STECAL proposé au règlement graphique s'étend légèrement au-delà de la tache urbaine (SRCE). Néanmoins, le schéma d'OAP vient contraindre l'implantation de l'habitat réversible au plus près des constructions existantes. Le reste du secteur est destiné à demeurer en espace vert.</p>  <p><i>Extrait OAP à créer</i></p> <p>Par ailleurs, le caractère réversible des résidences démontables permet de préserver les sols et sous-sols de l'artificialisation des sols sans étendre la consommation d'espaces.</p>
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	
<p>Concernant les inventaires naturels, le secteur d'étude se situe au sein de la ZNIEFF de type 2 « Bocage relictuel et landes du secteur de Malville », mais n'est pas concerné directement par d'autres ZNIEFF de type 1.</p> <p>Concernant la trame verte et bleue, le secteur d'étude n'est concerné directement par aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique. Un cours d'eau est présent en bordure de site.</p> <p>Des boisements et zones humides ont été identifiés au PLUi. Des linéaires de haies sont présents sur les pourtours Sud du site.</p>	

Incidences probables	Mesures ERC
Dégradation indirecte de zones humides	<p>Le périmètre du STECAL a été délimité en excluant la zone humide et les espaces boisés.</p>  <p>E</p> <p>De plus, au niveau de l'OAP, un espace destiné à demeurer inconstructible a été délimité au plus près des espaces boisés.</p>  <p>Par ailleurs, du fait de l'absence de fondation, le type de construction envisagée vient limiter l'imperméabilisation. Le projet profitera par ailleurs des équipements communs existants (cheminements, stationnement, assainissement, ...), dans un souci de rationalisation.</p>
Perturbation de la Biodiversité et milieux naturels	<p>R</p> <p>Ce type d'habitat peut perturber les milieux naturels et la biodiversité, toutefois il permet de limiter l'artificialisation des sols par la facilitation de l'habitat réversible et donc le potentiel maintien des milieux naturels et de la biodiversité. Par ailleurs, le règlement écrit vient limiter le nombre d'habitat réversibles par une superficie maximale (<i>200 m² d'emprise au sol cumulée</i>).</p> <p>La délimitation de la zone d'implantation potentielle desdits habitats, au plus près des constructions existantes, vient limiter l'incidence du projet. Enfin, les éléments paysagers existants ne seront pas impactés, certains faisant l'objet d'une protection supplémentaire au règlement graphique du PLUI (linéaire de haie au sud).</p>

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le territoire intercommunal présente de nombreux éléments de paysage et de patrimoine, dont la protection est d'ores et déjà assurée au travers du PLUi.

Le secteur d'étude est concerné, au PLUi, par un espace boisé à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Aucun autre enjeu n'est relevé sur la thématique paysage et patrimoine. Le secteur étudié n'est localisé dans aucun périmètre patrimonial.

Incidences probables	Mesures ERC
Destructions d'éléments paysagers	E Les dispositions relatives à la préservation des éléments paysagers sur le site sont conservées dans l'OAP et dans le règlement graphique et permettront une bonne insertion des constructions au sein du paysage.
Dégradation du paysage	E La zone d'implantation des résidences démontables au plus près des constructions existantes ne vient pas créer d'incidence supplémentaire. Par ailleurs, la présence des haies sur les pourtours du site permet de limiter les vues sur le site. .

RISQUE ET NUISANCES

La commune de Fay-de-Bretagne, concernée par la présente procédure est soumise à plusieurs risques naturels :

Risque	Fay-de-Bretagne	Secteur d'étude
Sismicité	Aléa modéré	Aléa modéré
Retrait/gonflement des argiles	Exposition faible	Exposition faible
Risque inondation	Atlas des zones inondables des affluents de la Vilaine : Chère, Don, Isac	La parcelle XP 9 se situe pour partie au sein du lit majeur, dont la limite se situe à 90 m environ des habitations existantes.
Potentiel Radon	Important	Important

Le secteur n'est concerné par aucun risque industriels (absence de sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service), ni aucune nuisance sonore liée aux infrastructures de transport terrestre (Route départementale n°90).

Le secteur n'est concerné par aucune SUP (exemple : canalisation gaz, ...).

Le secteur de projet n'est concerné par aucun risque industriel ou technologique, ni par des nuisances liées à la pollution des sols ou au bruit du trafic routier. Il est simplement concerné par des risques naturels d'ordre général ou faibles, les enjeux relatifs à cette thématique sont limités.

Incidences probables	Mesures ERC	
Augmentation de l'exposition de la population aux risques et nuisances	/	Sans incidence notable par rapport aux constructions d'ores et déjà existantes. La zone d'implantation fléchées au sein de l'OAP empêche tout rapprochement des habitations au cours d'eau.
RESSOURCE EN EAU		
Le secteur ne se situe pas au sein du zonage d'assainissement collectif. Un système d'assainissement non collectif est présent sur le site et est dimensionné pour accueillir les résidences démontables (30 équivalents habitants).		
Le secteur d'étude n'est pas concerné par une zone de protection de captage.		
Incidences probables	Mesures ERC	
Augmentation des besoins en eau potable	/	Sans incidence notable , du fait du nombre de logements prévus.
AIR, ENERGIE, CLIMAT		
Sans incidence notable : émission réduite du fait type structure		
POLLUTION ET DECHETS		
Incidences probables	Mesures ERC	
Augmentation de la production de déchets	/	Sans incidence notable sur la gestion des déchets actuellement réalisée à l'échelle de la communauté de communes.

 GOUVERNEMENT	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
01-04-2025		001071/KK AC PLU

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE GESVRES
SIRET/SIREN
24440050300110
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
244400503, 1, PARC ACTIVITES GRANDD'HAIE, 44066, RUE MARIE CURIE, 44119, GRANDCHAMP-DES-FONTAINES, France, plui@cceg.fr
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable

Annexe II

LERAT	Yvon		
President de la Communaute de Communes			
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)			
MARTIN	Morgane		
Chargee de mission Urbanisme			
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)			
1	Rue marie curie	44119	Loire-Atlantique
02 28 02 02 61	Grandchamp-des-Fontaines	1 Rue marie curie 44	
plui@cceg.fr			
2. Identification du PLU			
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))			
PLUi(i)			
2.2 Intitulé du document			
PLUi d'Erdre et Gesvres			
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document			
18-12-2019			
https://plui.cceg.fr/consulter-les-pieces/les-pieces-du-plui			
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU			
44-Loire-Atlantique (Toute les communes)			

2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

Fay-de-Bretagne (carte de localisation annexée à l'auto-évaluation)

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables

Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?

Oui
 Non

Si oui, nom du document et date d'approbation :

SRADDET des Pays-de-la Loire

07-02-2022

Le territoire est-il couvert par un SCoT ?

Oui
 Non

Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :

19-12-2016

SCOT Nantes Saint-Nazaire

Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?

- SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 - SAGE Vilaine (02/07/2015) - SAGE Estuaire de la Loire (31/12/2024) - PCAET (18/12/2019) - PLH (6/05/2015 en cours de révision)

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
08-03-2019
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
26-06-2024
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
3 procedures d'evolution du PLUi ont fait l'objet d'evaluation environnementale : la modification 3 du PLUi approuvee le 10 mai 2023, la modification 6 du PLUi approuvee le 26 juin 2024 et la modification 5 du PLUi approuvee le 7 novembre 2024. Ces procedures visaient a l'ouverture a l'urbanisation de zones 2AU sur les communes de Suce-sur-Erdre, Casson, Treillieres, Petit Mars et Les Touches. Ces evolutions ne sont pas situees sur le territoire de la commune objet de la presente revision. La commune de Fay-de-Bretagne est situee a l'extremite Ouest du territoire de la CCEG et distancee des communes de Suce-sur-Erdre, Casson, Treillieres, Petit Mars et Les Touches. Ces procedures n'ont pas d'incidences sur la procedure actuelle.

Annexe II

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

Oui
 Non

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Revision

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

66951

4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)				
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	2757.77	5.42	2757.77	5.42
zones 1 AU	120.32	0.24	120.32	0.24
zones 2 AU	196.67	0.39	196.67	0.39
zones A	3926.86	77.11	3926.86	77.11
zones N	8578.49	16.84	8578.49	16.84
Total	15580.11	100	15580.11	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).
-35% de consommation d'espace

4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
La presente procedure de revision alleegee du PLUi a pour objet la creation un Secteur de Taille et de Capacite d'Accueil Limitee (STECAL) en zone agricole pour permettre la realisation d'un projet comprenant des residences demontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs sur le secteur de la Noe, a Fay-de-Bretagne. La procedure devra aboutir a la definition d'un reglement ecrit specifique a la zone afin de : - Preciser les conditions de hauteurs, d'implantation et de densite des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilite avec le
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Le STECAL porte sur une superficie d'environ 0.78 ha.
La Noe, a Fay-de-Bretagne. Les parcelles concernees par la delimitation du STECAL sont les suivantes : parcelles cadastrees section G n°1677, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368 et cadastrée section XP n°9 n

Annexe II

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui
 Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de déclasser un espace boisé classé

Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

Oui
 Non

Annexe II

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

Oui
 Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

- de créer de nouvelles protections environnementales

Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

ajout d'un lineaire de haie a preserver au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme

environ 130 metres lineaires

- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels

Oui
 Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)

- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet

- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

Oui
 Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

Oui

Non

Si oui, préciser les effets

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZPS des Marais de l'Erdre ZSC des Marais de l'Erdre ZICO Marais de Mazerolles et Petit-Mars
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Tourbiere de Logne
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La vallee de l'Erdre
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Casson : Chateau du Plessis Suce-sur-Erdre : Logis de Chavagne Suce-sur-Erdre : Chateau du Launay
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Se reporter au règlement graphique du PLUi : présomption de zone humide
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Se reporter à l'évaluation environnementale du PLUi : page 94

Annexe II

Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 1 : - MARAIS ENDIGUES DE SAINT - MARS ET PETIT-MARS - MARAIS DE LA GAMOTRIE SUD ET DE LA GRANDE BODINIÈRE - PLAINE DE MAZEROLLES ET DE LA POUPINIÈRE - PARTIE DU MARAIS DE SAINT-MARS A L'AVANT DE LA
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La Tourbiere de Logne
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aire de protection de biotope : -Tourbiere de Logne -Combles et clocher de l'eglise Saint Louis a Casson
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Se reporter au reglement graphique du PLUi pour la delimitation des espaces boises classes.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Annexe II

Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur d'étude n'est pas directement concerné par le réseau Natura 2000. Par ailleurs, aucune Zone Spéciale de Conservation,

Annexe II

D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'existe pas de Reserve Naturel Regionale dans un perimetre de 5 km autour du secteur d'etude. Le plus proche etant la RNR "Les Tourbieres de Logne" situee a plus de 20 km.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'existe pas de site classe dans un perimetre de 5 km autour du secteur d'etude. Le plus proche, au sein du territoire de la communaute de communes Erdre et Gesvres, etant la Vallee de l'Erdre, situee a plus de 20
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sans objet
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le secteur d'etude ne se situent pas aux abords de monuments historiques. Les plus proches se situent a plus de 5 km.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Une presumption de zone humide issue de l'inventaire du SAGE est presente sur la parcelle cadastrée section XP n°9, au niveau des abords du cours d'eau. La delimitation du STECAL exclut cette prescription et
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Au niveau du Schema Regional de Coherence Ecologique des Pays de la Loire, le secteur d'etude se situe au sein d'un corridor territoire, a preserver, assurant des connexions
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'etude est concerne directement par une Zone Naturelle d'Interet Ecologique Faunistique et

Annexe II

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'existe pas d'espace naturel sensible dans un rayon de 5 km autour du secteur d'étude, les Tourbières de Logne étant située à plus de 20km
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'existe pas de zonage faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope à proximité du secteur d'étude. L'Arrêté de Protection de Biotope le plus proche du secteur d'étude est l'APB "FR3800812 - Combles et clocher de l'Eglise Saint-Louis à Casson", se situe à 20 km.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un espace boisé à protéger est identifié au règlement graphique du PLUi, au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, sur la parcelle
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un cours d'eau se trouve en limite Est de la parcelle cadastrée section XP n°9.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			

6. Auto-évaluation	
<p>L'auto-évaluation doit identifier les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et expliquer pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.</p> <p><i>Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).</i></p>	
7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
02-06-2025	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
CDPENAF	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
<p>- enquête publique</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p>- participation du public par voie électronique</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
<p>- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	
Si oui, préciser lesquelles	
<p>- autre, préciser les modalités</p>	

8. Annexes	
8.1 Annexes obligatoires	
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés) <input type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (<i>rubrique 2.5</i>). <input type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>) <input type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i> <input type="checkbox"/>
8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant	
Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent	

9. Engagement et signature			
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus <input checked="" type="checkbox"/>			
(personne publique responsable)			
Fait à	Grandchamp-des-Fontaines	le,	28-01-2025
Nom	LERAT	Prénom	Yvon
Qualité	President de la Communaute de Communes Erdre et Gesvres		
Signature			